

de la casse et du composteur pour imprimer des ouvrages d'une insignifiance vraiment royale aussi (pardonnez cette signification d'un républicanisme *farouche*) ; mais l'on passe bien vite à un autre ordre d'idées, en songeant avec quelle insouciance et quelle fatalité les rois de France jouaient avec ce qui devait être un jour le plus terrible instrument de leur chute. Peut-être les types de plomb que, dans son imprévoyance et sa simplicité, Louis XVI disposait pour l'innocente description de la forêt de Compiègne, sont-ils les mêmes qui, à travers les hasards de la révolution, sont tombés, usés et presque effacés, dans quelque imprimerie de sans-culotte, pour y typographier, à mille exemplaires, l'ignoble et atroce langage d'Hébert, écrivant, le lendemain du 16 octobre 93 : « *J'ai vu tomber dans le sac la tête de Veto femelle....* »

On sait, du reste, de quelle manière philosophes, gens de lettres, gazetiers et pamphlétaires ont payé la généreuse hospitalité des grands seigneurs de leur temps, — en les envoyant à l'échafaud. Quant au privilège d'avoir une imprimerie dans son château, il en est advenu de cela comme de tant d'autres choses disparues sous l'inflexible niveau de l'égalité. Quiconque se hasarderait aujourd'hui à posséder une imprimerie chez soi, ne fût-ce même que pour reproduire les *Prières à l'usage des enfants de France*, ou les *Élévations de cœur* à N.-S. J.-C., imprimées de la main de madame la dauphine, mère de Louis XVI, celui-là serait condamné comme coupable d'avoir organisé une imprimerie clandestine. Clandestine ! entendez-vous ? Tel est l'adjectif méprisant dont le code pénal a flétri votre charmante industrie, marquise de Pompadour, et vous, belle dame Sarron, qui, de vos délicates mains, disposiez, au château de Fresne, les lettres qui devaient former le pieux éloge d'un grand magistrat, le chancelier d'Aguesseau (1).

(1) En interdisant les imprimeries particulières, le code Napoléon n'apporta cependant pas une prohibition nouvelle dans l'ensemble des dispositions législatives de la France. Dès le commencement du XVII^e siècle, il avait été pris des mesures contre les imprimeries. L'article 15 du *Règlement de la Librairie* de 1618 défend aux auteurs et correcteurs d'avoir des presses